

Penmarc'h (de)

Réformation de la noblesse (1669)

Arrêt de maintenue de noblesse en faveur de Vincent-Gabriel de Penmarc'h, Anne-Gabrielle et Françoise-Gabrielle de Penmarc'h, ses sœurs, rendu par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne en 1669.

Seigneurs de Penmarch, de Goulven, du Coulombier, de Coetlestremeur, de Keranroy, du Bourouguel, etc.

Armes anciennes : *De gueulle à une teste de cheval d'argent.*

Armes modernes : *D'or à trois merlettes d'azur, non becquettes ny piettees, deux en cheff et une en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, verifiees en Parlement :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Vincent-Gabriel de Penmarch, chevallier, baron dud. lieu, sires de Goulven, seigneur du Coulombier, Coetlestremeur, etc., autorisé de dame Anne-Gillette de Riouallen, dame douairiere de Penmarch, sa mere et curatrice, dame Anne-Gabrielle de Penmarch, compagne espouze de messire François du Poulpry, chevallier, seigneur dud. lieu, damoiselle Françoise-Gabrielle de Penmarch, lesd. de Penmarch filles de lad. dame douairiere dud. Lieu, de son mariage avecq feu messire [page 490] Vincent de Penmarch, vivant chevallier, baron dud. lieu de Penmarch, leurs pere et mere et aud. sieur de Penmarch, leur fils, demourants, sçavoir lad. dame douairiere de Penmarch, led. sieur baron de Penmarch, son fils, et lad. damoiselle Françoise-Gabrielle de Penmarch, sa fille puisnee, en leur chateau de Penmarch, treffve de S^t-Fregan, paroisse de Guisseny, et lad. dame du Poulpry, sa fille aisnee, avecq ledit sieur du Poulpry, son mary, en leur maison de Trebodenic, paroisse de Ploudaniel, les tous evesché de Leon, ressort de Lesneven ; messire Claude de Penmarch, che-



■ Source : La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation, 1668-1671 - Comte de Rosmorduc, 1896, tome II, p. 489-513.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinonnais** en mars 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2022.

vallier, sieur de Keranroy, Bourouguel, Kerelou, demeurant en la ville du Faou, paroisse de Rosnoven, evesché de Cornouaille, ressort de Chasteaulin, et messire Vincent de Penmarch, chevalier, sieur de Bourouguel, son fils, deffendeurs d'autre ¹.

Veü par lad. Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesd. Deffendeurs, de soutenir, sçavoir lad. dame douairiere de Penmarch, pour led. de Penmarch, son fils aîné, les qualités de noble, escuyer, messire et chevalier, et pour lesd. dame Anne-Gabrielle de Penmarch et damoiselle François-Gabrielle de Penmarch, celle de noble damoiselle, et led. de Penmarch, sieur de Keranroy, pour luy et led. sieur de Bourouguel, son fils aîné, les qualités de noble escuyer, messire et chevalier comme estant lesd. de Penmarch issus des premieres et antiennes chevallerye de Leon, et porter pour antiennes armes : *De gueulle à une teste de cheval d'argeant*, et pour modernes : *D'or à trois merlettes d'azur, non becquettes ny piettes, deux en cheff et une en pointe*, en datte des 28^e May et 5^e Juillet, present mois et an 1669.

Induction dud. messire Vincent-Gabriel de Penmarch, chevalier, sieur baron dud. lieu, sires de Goulven, seigneur du Coulombier, Coelestreneur, authorisé de lad. dame Anne-Gillette Riouallen, dame douairiere de Penmarch, sa mere et curatrice, dud. messire Claude de Penmarch, seigneur de Keranroy, oncle dud. seigneur de Penmarch et seul juveigneur de lad. maison, faisant tant pour luy que pour messires Vincent de Penmarch, son fils aîné, Amador-Jan-Baptiste et François de Penmarch, ses enfans, sur le seing de lad. dame de Penmarch, dudict sieur de Keranroy et de maistre Jan le Bel, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, par Testart, [page 491] huissier le 1^{er} jour de Juillet present mois et an 1669, par laquelle ils soustiennent lesdicts de Penmarch estre nobles, issus de tres antienne et illustre noblesse, l'une des primitives chevallerye du pays de Leon, decoree du titre de banneret, et comme tels debvoir estre, eux, leur posterité et descendants en mariages legitimes, maintenus dans les qualites de messire, escuyer et chevalier, et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions, immunittes et prerogatives attribues aux antiens chevaliers, bannerets et nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et cathollogue d'iceux, sçavoir led. seigneur de Penmarch, de la jurisdiction royalle de Lesneven, et lesd. sieurs de Keranroy et du Bourouguel, son fils,



D'or à trois merlettes d'azur.

1. M. Le Jacobin, rapporteur.

de celle de Chasteaulin.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulle à faicts de genealogie que led. messire Vincent-Gabriel de Penmarch est fils aîné herittier principal et noble de deffunct messire Vincent de Penmarch, chevalier, baron dud. Lieu, et de dame Anne-Gillette de Riouallen, dame de Lanuzouarn ; que led. deffunct Vincent ,seigneur de Penmarch, et led. messire Claude de Penmarch, sieur de Keranroy, son frere puisné, estoient enfans de hault et puissant messire René de Penmarch, seigneur baron dud. Lieu, et de haute et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille du seigneur comte de Sanzay, colonnel et capitaine general de la Noblesse de France, au ban et arriere ban ; que led. René estoit fils aîné de noble et puissant messire Claude, chevalier, seigneur banneret de Penmarch, et de dame Marye de Tuomelin ; que led. Claude estoit fils aîné de noble et puissant messire Allain, chevalier, banneret de Penmarch, de son mariage avecq dame Françoise du Parc-Loctarya, sa compagne ; que led. Allain estoit fils de noble et puissant messire Henry de Penmarch, chevalier banneret, et de noble et puissante damoiselle Guillemette de Kerloeguen ; que led. Henry estoit issu aîné de noble et puissant messire Allain, chevalier, banneret de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Anne du Juch ; que led. Allain estoit fils aîné du mariage de noble et puissant messire Henry, chevalier, sires de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Allix de Coetivy, sœur de messire Prigeant de Coetivy, admiral de France, d'eminantissime Allain de Coetivy, cardinal, et de messire Ollivier de Coetivy, comte de Taillebourg ; que led. Henry de Penmarch estoit issu de messire Allain, chevalier, sires de Penmarch, et dame Alliette de Lanros ; que led. Allain estoit fils aîné de messire Henry, chevalier, sires de Penmarch, et de dame Plessou [page 492] Thouppin ; que led. Henry estoit fils aîné de messire² de Penmarch, de son mariage avecq dame Constance de Coetivy³.

Dans la numeration des generations et genealogie cy dessus, lesd. deffendeurs ayant employé les qualités de chevalier, de banneret, de baron et de noble et puissant, ils supplient la Chambre d'observer par les titres qu'ils ont produits, que ce n'est l'effect d'aulqu'une presumption, n'ayant donné que celles qui sont attribuees aux personnes dans les titres qui parlent d'eux, il y a plusieurs siecles ; en effect pour faire concevoir que c'est avecq justice que ses autheurs ont esté qualiffiés de cette sorte, il ne seroit besoing que du tesmoignage de la reyne Anne, quy dans ses lettes qu'elle conceda à Allain de Penmarch, troisieme du nom, cinquiesme ayeul du deffendeur, pour l'erection de la terre de Penmarch en titre de banniere, il y a pres de deux siecles, et qui sont produictes dans l'ordre de leurs dattes, declare que la maison de Penmarch est l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'evesché de Leon, ayant plusieurs intersignes de noblesse, preminances, antellations, haute justice, que lesd. seigneurs se sont de toute antienneté gouvernes et

2. Ainsi en blanc dans l'arrêt.

3. Suivant les actes mentionnés plus loin, on a omis ici un degré : le seigneur de Penmarch, époux de Constance de Coetivy, eut en effet pour fils Allain de Penmarch, qui fut père de Henry de Penmarch marié à Plesoue Touppin.

traictes noblement, attaignant de lignage plusieurs contes, barons, bannerets, chevalliers et autres grands seigneurs, tant du dusché de Bretagne que autres pays et regions ; que la terre de Penmarch est un asses grand contenant de terre dans l'evesché de Leon, proche de l'Aune, marqué dans toutes les cartes geographiques, ou les seigneurs ont exercé toute haute justice, ce quy est un privilege qui a esté peu communiqué dans l'evesché de Leon, et qui, dans son origine, n'a esté l'attribut que des grandes et considerables fieffes, qui n'estoient point possedees par des personnes de moindre qualité que des chevalliers, elle a mesme le droict de menee dans le siege royal de Lesneven, apres le seigneur vicomte de Leon, qui est un privilege privatiff aux seigneurs banneretz, de sorte que sy dans la noblesse et genealogie il est en consideration d'avoir surnom le nom d'une terre, ce qui fait presumer une antiquité de six ou sept siecles, c'est encore plus d'avantage de porter le nom d'une seigneurie sy antienne qu'elle est l'une des primitives chevallerye de l'evesché de Leon et donne le droict de haute justice, marque l'auchtorité qu'avoient les seigneurs quy y commandoeint.

[page 493] Les chartes de l'evesché de Leon font foy qu'entre les droicts autrefois vendiques par les seigneurs de Penmarch, estoit celui de porter l'un des quatre bastons de la chaise, lors de l'inauguration et premiere entree solennelle des evesques dans leglize de Leon, dans lequel office il avoit pour collegue les seigneurs de Kermavan ou Carman, de Coetivy, de Kerguern, de Coetmenech, qui recevoient aussi le sermant de l'evesque, c'estoit une action que la piete des seigneurs avoit au temps passé rendue sy celebre, que les exemple aprennent que l'on mettoit cette fonction entre les plus nobles droicts de la terre, en sorte que dans les evesches ou il y avoit des baronnies, il estoit de leur attribut, preferablement a tout autres ; le thresor des chartres du dusché en conserve entre autres un fameux exemple pour l'evesque de Nantes, la chaise duquel le jour de son entree solennelle estoit autrefois portee par les baronies du Pont ⁴, de Rays, d'Encenix, et de Chasteaubriand, de sorte qu'en l'an 1383, le duc Jan le Conquerant possedant la baronnie de Rays, en proprietté, et la baronnie de Chasteaubriand, comme tombee en rachapt, deputa pour la conservation de ce droict deux chevalliers qui firent le service en son nom, à l'evesque de Nantes, qui fist lors sa premiere entrée, à cause desd. deux baronnies.

Ce que pour justiffier raportent deux pieces :

La premiere est copie du proces verbal en latin de la premiere entree de Jan de Montrelay, evesque de Nantes, en l'an 1383, fait par le commandement du Duc, par lequel se voit que les barons du Pont et le deputé du Duc, comme baron de Rays, portoient les deux bastons de devant, et que le baron d'Anenix et l'autre deputé du Duc, à cause de la baronnye de Chasteaubriand, qu'il tenoit en rachapt, portoient les deux bastons de derriere et que lesd. barons estoient fondes, à cause de ce service, à avoir les napes et autres meubles de table, apres la seremonie faicte.

La seconde est un proces verbal en latin, fait à l'entree de Vincent de

4. Pont-Château.

Kerleau, evesque de Leon, en l'an 1473, par lequel se voit aussy que le seigneur de Penmarch portoit et estoit fondé à porter le quattresme baston, et qu'estant arrivé au pallais episcopal, il avoit luy et ses collegues la superintendance des viandes et pour raison de ce service, la vaisselle d'argeant dans laquelle on avoit servy leur appartenoit, en datte du 13^e juin 1473.

[page 494] Les deux pieces conferees ensemble, on voit que le seigneur de Penmarch, dans l'evesché de Leon, tient le mesme rang à cette ceremonye que le baron de Chasteaubriand, a l'evesque de Nantes, car ils portent l'un et l'autre le quattresme baston, sur quoy on peut observer que les premiers honneurs estoit a porter les bastons de derriere, par ce que cette place donne l'avantage de voir celuy a quy on fait cet office, ce qui se pratique de mesme en plusieurs ceremonyes, comme dans les pompes funebres, ou l'honneur est de porter les coings de derriere, cette preseance se doit inferer de ce que par le procès verbal ceux quy portoient les bastons du derriere prenoient la surintendance des viandes, ce qui dans la maison royalle et dans celles des ducs et des comtes qui s'erigent en souverains, s'estudierent à en imiter l'ordre, et estoit le premier et le plus haut office apellé le seneshal ou le dapister, lequel office le roy d'Angleterre, comme duc ou conte d'Anjou, pretendoit en la maison du roy de France, et Henry, son fils, en fist les fonctions en l'an 1170, servant à la table du roy Louis septiesme, ainsy que dict Robert, abbé du Mont-S^t-Michel, sujet de ce prince : *In purificationes B. Mariæ fuit filius regis Anglorum Parisiis et servirit regi Francorum ad mensan, et Senescalus Franciæ.* Hugues de Cleriis, qui vivoit sous le mesme roy Louis septiesme, dans le proces verbal qu'il fist touchant les droicts despendants de l'office de Mareschal de France, met aussy entre ses attributs, en temps de guerre, l'honneur de porter la banniere de France en la bataille. Jan de Mehun, quy vivoit sous Philipes quattresme, explique le premier employ en les deux vertes poree ont li seneshal hasté (à la cuisine la viande) sy bien que cet employ de porter l'evesque et de voir ensuite la superintendance des viandes estoit un honneur que s'estoient reserves les premiers seigneurs du comté de Leon, et a present plus loing, il semble que les evesques de Leon et de Nantes n'ayent entré en possession de ces honneur que comme subroges aux droicts des antiens comtes de Nantes et de Leon, quy tranchoient des souverains, et dont ils prestendent que leur temporel est composé, s'attribuants aussy la qualité de comte, car il est certain que dans les entrees des souverains, les principaux seigneurs ambitionnoient un pareil employ, ainsy les ducs, faisant leur entree à Rennes, recevoient le mesme services de quatre grands seigneurs, quy pretendoient le droict à titre hereditaire, et au dernier couronnement qui se fist du duc François, dauphin de France, les sire de Maure et de Molac et de Tournemine, à cause de leurs terres, et le seigneur du Bordage, par commission, s'en acquitterent. Les evesques de Paris [page 495] reçoivent pareil service des quatre premiers barons de la provosté et vicomté de Paris, de sorte que ce droict de porter un des bastons, attaché à la maison de Penmarch, prouve qu'elle est des plus considerables et, comme disent les lettres de la duchesse Anne, l'une des plus antienne et primitives chevallerye de l'evesché de Leon, ce que pour faire voir sont rapor-

tees des lettres octroyes par la duchesse Anne à son bien amé et feal chambellan Allain de Penmarch, sieur de Penmarch, par lesquelles, reconnoissant les grands et bons services qu'il luy avoit rendus et à son feu pere, le Duc, tant aux armées que autrement, en plusieurs et maintes manieres en quoy il se seroit tousjours et sans varier loyamment et curieusement conduit et porté liberallement y frayer et despenser du sien largement, et que luy et ses predecesseurs paravant luy, de toute ancienneté, tant qu'il n'estoit de memoire du contraire, estoient nobles et d'antienne noblesse, atteignante de lignages a plusieurs comtes, barons, bannerets, chevalliers, escuyers et que lad. maison de Penmarch estoit l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'evesché de Leon, où elle est scittuee, ayant plusieurs intersignes de noblesse, preeminences et antellations en divers lieux, garnye et appartenance de haute justice moyenne et basse, et de plusieurs hommes, vassaux et sujets, outre plusieurs bonnes et grandes seigneuries, maisons et richesses appartenant aud. sieur de Penmarch dans led. pays de Bretagne, lad. Duchesse avoit erigé lad. terre de Penmarch en nom, titre et seigneurie de banneret et permis aud. sieur de Penmarch de s'en qualiffier, en datte du 12^e Decembre 1498.

Allant à la preuve des generations et commençant au premier seigneur de Penmarch, mentionné dans les titres qui restent, dixiesme ayeul dud. sieur de Penmarch, deffendeur, il est articulé qu'il estoit né environ l'an 1300 et mort en l'an 1350. Il avoit espouzé dame Constance de Coetivy, maison illustre et avecq laquelle celle de Penmarch contracta de recheff alliance cent ans après. La qualité de dame, donnee dans les actes à lad. Constance de Coetivy, sa veuffve, apprend que led. seigneur de Penmarch estoit chevalier. Il laissa de son mariage messire Allain de Penmarch, premier du nom, seigneur dud. lieu, neuffviesme ayeul dud. sieur de Penmarch, deffendeur, auquel et à dame Constance de Coetivy, sa mere, Prigeant, sires de Coetivy, ayeul de l'admiral de mesme nom, bailla l'assiette qu'il leur devoit et institua Hervé de Coetivy, son oncle, pour faire et accomplir lad. assiette en l'an 1358 ; led. Allain deceda avant lad. dame de Coetivy, sa mere, laissant pour herittier messire Henry, [page 496] premier du nom sire de Penmarch, chevalier, huictiesme ayeul dud. deffendeur, lequel est appellé dans un acte de 1436 herittier principal et noble de lad. Constance, à cause qu'il avoit recueilly directement la succession d'icelle Constance, son ayeulle, apres la mort de son pere. Il fut pareillement chevalier, comme il s'apprend de plusieurs actes scellés de son sceau, portant les armes de Penmarch modernes avecq les ornements de chevalier, quy sont les supports et timbres, et pour cimier une teste de cheval, espouza dame Plessou Touppin, ainsy qu'il se voit par le mesme acte de 1436. Duquel mariage il laissa deux enfans, messire Allain second, fils ainsé, herittier principal et noble, chevalier, seigneur de Penmarch, septiesme ayeul dud. sieur de Penmarch, deffendeur, et Ollivier de Penmarch, puisné., lequel messire Allain de Penmarch, second du nom, espouza dame Aliette de Lanros, et fut chevalier de reputation, qui est un des quinze seigneurs qui en l'an 1419 armerent les premiers pour la delivrance du duc Jan V^e, lors qu'il fut faict prisonnier à Chantoceaux, ou l'his-

toire le qualiffye chevallier, ce qui enseigne qu'il avoit passé la plus part de ses jours à la guerre, car alors on ne meritoit l'ordre de chevallerye que par une longue suite de services dans l'armee et la promotion ne s'y faisoit que dans les journees ou batailles ou autre glorieuses expeditions. Il eut de son mariage avecq lad. dame Aliette de Lanros, Henry de Penmarch, sixiesme ayeul dud. Deffendeur, auquel il fist faire son aprantissage de guerre sous Richard de Bretagne, commandant le secours que led. Jan V^e, son frere, avoit envoyé à Charles VII^e, lors dauphin et regent de France, contre les Anglois, et y estoit cheff d'une compagnie de vingt escuyers, de l'an 1421, qu'il n'avoit pas encore esté fait chevallier, comme il s'apprend de la quittance de sa paye, dont l'original est conservé dans la Chambre des Comtes de Paris, scellé et son sceau en sire rouge, qui porte : *Une fasce avec six merlettes, trois en cheff et trois en pointe*, dans laquelle il se qualliffye escuyer, et commandant à dix neuff autres escuyers ; dans le mesme secours estoient plusieurs autres jeunes seigneurs de Bretagne qui commandoient de semblables escouades, sous la mesme qualité d'escuyer, et tous lesquels, ainsy que led. de Penmarch, furent depuis en temps et lieu chevalliers, sçavoir : Louis d'Avau-gour, Jacques de Dinan, Tanguy de Kergournadech, Ollivier de Coesquen et autres dont les quittances, de la mesme annee 1421, sont aussy à la Chambre des Comtes de Paris. Aliette de Lanros estoit aussy issue de la haute noblesse et ceux de son nom ont participé aux grands employs de guerre sous les Ducs, car la monstre de 1481, qui est [page 497] dans la Chambre des Comtes et dont la Chambre voit journellement des extraicts, fait foy que noble escuyer Bertrand de Lanros estoit l'un des commissaires du Duc, avecq les sires du Pont et de Rostrenen, pour faire la reveue des gentilshommes.

Et pour justifier ce que dessus, raportent lesd. deffendeurs sept pieces :

La premiere est un contract d'affeagement fait par Constance de Coetivy, dame de Penmarch, à Yvon, fils bastard de Raoul Gouzillon, en datte du lundy après la Nativité Nostre Dame 1351.

La seconde est un afeagement fait par Allan de Penmarch à Hervé, fils Jan Gorchande (?), dattee du lundy apres la Pentecoste 1357.

La troisieme est un acte par lequel Prigeant, sire de Coetivy, donne pouvoir et procuration à Ollivier de Coetivy, son oncle, et Derien Le Baillif, seigneur de Kersimon, de faire en son nom l'assiette qu'il devoit à lad. Constance de Coetivy et à Allain de Penmarch, son fils, de certaine rente, suivant l'accord d'entr'eux, datté du vendredi de la Sainte Croix en septembre 1358.

La quatrieme est un acte de partage par lequel Henry, seigneur de Penmarch, second du nom, sixiesme ayeul dud. sieur de Penmarch, deffendeur, baille partage à Ollivier de Penmarch, son oncle, le recevant à homme de foy, à charge de l'hommage de bouche et de mains, en la maniere que les nobles juveigneurs de Bretagne tiennent de leurs aisnes, lequel partage led. Henry donne comme fils de messire Allain de Penmarch, frere aîné dud. Ollivier de Penmarch, enfans de messire Henry de Penmarch, premier du nom et de

dame Plessou Touppin, lequel Henry de Penmarch avoit succédé a lad. dame Constance de Coetivy, en datte du 29^e Juillet 1436.

La cinquieseme est un extraict tiré de l'Histoire de Bretagne, livre X^e, chapitre 358 contenant que Allain de Penmarch estoit l'un des capitaines, chevalliers, quy avoit armé pour la delivrance du Duc, en l'an 1419.

La sixiesme est copie de la quittance de Henry de Penmarch, second du nom, fils dud. messire Allain, de la paye qu'il reçut du sire dauphin, regent de France, pour luy et les dix neuff escuyers de son escouade ,dans la guerre contre les Anglois, en datte du 17^e may 1421, tiré sur l'imprimé dont l'original est à la Chambre des comtes de Paris.

La septiesme est une transaction de l'an 1456 entre led. Henry, seigneur de Penmarch, et Henry Tuomelin, comme mary de Marguerite de Kersausen, qui fait voir que la mere de Henry de Penmarch, second du nom, femme dud. Allain de [page 498] Penmarch, estoit dame Alliette de Lanros, laquelle s'estoit remaryee en secondes nopces avecq le seigneur de Kersausen, dont estoit lad. Margueritte de Kersausen sœur uterine dud. Henry de Penmarch, second du nom, en datte du 16^e mars 1456.

Sur le degré dud. Henry, second du nom, seigneur de Penmarch, sixiesme ayeul dud. seigneur de Penmarch, deffendeur, sont rapportés six pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Henry, seigneur de Penmarch, et damoiselle Allix de Coetivy, fille de messire Allain de Coetivy, chevallier, et de dame Catherine du Chastel, en presence de messire Ollivier, seigneur du Chastel, et de lad. dame Catherine du Chastel, sa sœur germaine, veuffve dud. deffunct de Coetivy, lesquels proumisrent et s'obligerent de faire ratiffier messire Prigeant de Coetivy, frere aîné de lad. de Coetivy, future espouze, lors absant, la promesse qu'ils luy faisoient d'assoir en dot 120 livres de rente, en datte du 5^e aoust 1431.

La seconde est un acte de ratification faite par Prigent, sires de Coetivy, de lad. dot prouise à lad. Allix de Coetivy, sa sœur, par dame Catherine du Chastel, leur mere, mariage faisant avecq led. Henry, seigneur de Penmarch, en datte du dix 18^e fevrier audict an 1431.

La troisesme est un extraict tiré de la Chambre des Comtes de Bretagne, dans lequel est marqué au premier rang des nobles de l'evesché de Leon, lors de la refformation en faite, sous le raport de la parroisse de S^t-Fregan, en l'an 1443, le sires de Penmarch.



D'or à une tête de cheval d'argent.

La quattresme est un contract de mariage d'entre noble escuyer Jan de la Haye, fils d'autre noble escuyer Raoul de la Haye, seigneur de l'Isle, et damoiselle Catherinne de Penmarch, fille dud. messire Henry de Penmarch, chevallier, seigneur dud. lieu de Penmarch, du consentement de noble escuyer Allain de Penmarch, fils aîné, herittier presomptiff, principal et noble dud. chevallier, seigneur de Penmarch, en date du 31^e Janvier 1459.

La cinquiesme sont des lettres de don du rachapt escheu par le deces dud. Henry, chevallier, seigneur de Penmarch, fait à dame Allix de Coetivy, sa veuffve, par Françoise, duchesse de Bretagne, en consideration des merites de son chevallier et bien amé led. deffunct messire Henry, seigneur de Penmarch, mary de lad. de Coetivy, en datte du 19^e Mars 1465, avecq la presentation faicte aux generaux pledz de la juridiction de Chastaulin par lad. noble dame Allix de Coetivy, dame de Penmarch, le 30^e Juillet 1466.

[page 499] La sixiesme est un extrait de l'Histoire genealogique de la maison de France par les sieurs de S^{te}-Marthe commençant : Filles naturelles du roy Charles VII^e, Marye⁵ de Valoys, dame de Taillebourg, fut maryee avecq Ollivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, senechal de Guyenne, frere de Prigent de Coetivy, admiral de France ; le roy Charles VII, son pere, luy donna, en faveur de mariage, les terres et seigneuries de Royan et de Mornac, en Xainctonge, et luy permist de porter les armoiries de France, avecq la barre pour difference, par lettres donnees à Vendosme, le 18^e jour d'Octobre 1458 ; et que l'an 1479, le roy Louis XI donna aud. Ollivier, seigneur de Coetivy, la seigneurie de Rochefort, aussy en Xainteonge, à la charge de rachapt perpetuel de 1800 escus, pour le recompenser de semblable somme à luy due par le Roy pour moityé de la rançon du comte de Candalle. Duquel mariage d'Ollivier de Coetivy et de Marye de Valoys sortirent un fils et trois filles, à sçavoir Charles de Coetivy, comte de Taillebourg, qui espouza Janne d'Orleans, tante du roy François I^e, et en eut Louise de Coetivy, comtesse de Taillebourg, femme de Charles de la Trimouille, prince de Tallemond, duquel sont issus les seigneurs de la Tremoille, ducs de Touars, pairs de France ; que les trois filles d'Ollivier de Coetivy furent Gillette de Coetivy, maryee deux fois, la premiere avecq Jacques d'Estouteville, baron de Baine et d'Yvri, prevost de Paris, qui eut deux filles, dont l'une Marye d'Estouteville, femme de Gabriel, baron d'Alegre, dont sont issus entr'autres enfans Yves, marquis d'Alegre, mort sans hoirs, Christophe, premier du nom, aussy marquis d'Alegre, pere de Christophle deuxiesme et de plusieurs filles ; Charlotte d'Estouteville, sœur de Marye cy dessus, espouza Charles de Luxembourg, comte de Brienne, et eut plusieurs enfans dont l'aîné fut Anthoine de Luxembourg, deuxiesme du nom, comte de Brienne, duquel sont issus les autres comtes de Brienne et ducs de Luxembourg, pairs de France ; en secondes nopces Gillette de Coetivy espouza Anthoine de Luxembourg, aussy comte de Brienne, premier du nom, l'un des fils de Louis de Luxembourg, comte de S^t-Paul, connestable de France, lequel Anthoine, d'une autre femme, avoit eu son fils Charles, susnommé ; Marguerite de Coe-

5. Elle est nommée *Marguerite* par différents auteurs.

tivy, autre fille d'Ollivier de Coetivy et de Marye de Valloys, espouza François de Pons, premier du nom, comte de Montfort et de Brouage, dont vint François second, sire de Pons et [page 500] comte de Marennes qui eut pour fils aîné Anthoine, seigneur des mesmes lieux ; Catherine de Coetivy, sœur de Gillette et de Marguerite, fut conjointe par mariage avecq Anthoine de Chourson, seigneur de Maigné, qui eut un fils mort en jeunesse. Dans le mesme extrait de lad. Histoire sont aussy desnommes les enfans de Jan d'Orleans, comte d'Angoulesme, et de Margueritte de Rohan sa femme ; Janne d'Orleans, comtesse de Taillebourg, fut conjointe par mariage avec Charles de Coetivy, comte de Taillebourg, fils d'Ollivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, et de Marye de Valloys ; de ce mariage sortit une fille unique, Louise de Coetivy, femme de Charles de la Tremoille, prince de Talmont, fils de Louys second, seigneur de la Tremouille et vicomte de Touars, et de Gabrielle de Bourbon, sa femme ; de ce Charles, tué à la bataille de Marignan, sont sortis les autres seigneurs de la Tremoille, qui ont esté depuis. Dans le mesme extrait, est un autre extrait de l'histoire de la maison de Montmorency, contenant que Marye de Laval, dame de Raistz, fut mariee deux fois, en premieres nopces elle espouza Prigeant de Coetivy, seigneur de Taillebourg, admiral de France, et en secondes nopces André de Laval, seigneur de Loheac, aussy admiral puis mareschal de France, desquels deux maris elle n'eut aulqu'une lignee et mourut le 1^{er} jour de Novembre 1458, ayant esleu sa sepulture en l'eglise prioralle et parroissiale de Nostre Dame de Vitré. Prigent de Coetivy, son premier espouz, eu pour herittiers trois siens freres, à sçavoir Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, Ollivier de Coetivy, seneschal de Guienne, conjoint avecq Marye de Valoys, fille naturelle du roy Charles VII, et Christophle de Coetivy, escuyer d'escurie du mesme Roy.

Sur le degré d'Allain, seigneur de Penmarch, troisieme du nom, sont rapportees traize pieces :

La premiere est un contract de mariage entre damoiselle Guilderch de Penmarch, fille de feu haut et puissant seigneur Henry de Penmarch, seigneur dud. lieu de Penmarch, et de haute et puissante dame Allix de Coetivy, sa veuffve, et haut et puissant Ollivier de Tournemine, sieur de Tuonsillit, en presence de haut et puissant seigneur messire Allain de Penmarch, en datte du dernier Avril 1469.

Un contract de mariage d'entre Jan de Plouesquelleuc, seigneur de Bruillac, et damoiselle Alliette de Penmarch, sœur aisnee d'Alain, seigneur de Penmarch, en presence et du consentement de dame Allix de Coetivy, mere desd. de Penmarch, et [page 501] aussy en presence dud. Allain, seigneur de Penmarch, par lequel led. seigneur de Ploesquellec auroit cédé toutes ses pretentions sur les seigneuries de Taillebourg et du Cluzeau en faveur de messire Ollivier de Coetivy, chevallier, comte de Taillebourg, herittier de l'admiral de Coetivy, son frere aîné, et se faisant fort de reverendissime Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, aussy son frere, moyennant la somme de 3000 livres, en datte du 22^e Novembre 1473.

La troisieme est un acte entre led. Allain, seigneur de Penmarch, Olivier de Tournemine, seigneur de Troustillit, et Yvon Le Bailliff, seigneur de Kersimon, touchant une transaction passee entre led. Jan de Plousquellec, seigneur de Bruillac, et noble et puissant messire Ollivier de Coetivy, chevalier, seigneur de Taillebourg, en son nom et se faisant fort de tres rev. pere en Dieu, monseigneur Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, par lequel led. seigneur de Penmarch et lesd. seigneurs de Tournemine et de Kersimon s'obligent de faire executter le payement de lad. somme de 3000 livres, en datte dud. jour 22^e Novembre 1473.

La quatrieme est une procuration baillee par led. de Ploesquelleuc, seigneur de Bruillac, à Henry de Villeblanche, escuyer, pour recevoir l'execution desd. actes du mesme jour 22^e Novembre audict an.

La cinquiesme est un extrait de l'enqueste de Charles de Bloys contre le comte de Montfort, tiré de l'Histoire, contenant que le sieur de Ploesquelleuc, qui tenoit une baronnie, avoit quatre freres ; led. aîné mourut et laissa un fils, depuis moururent deux desdicts freres, l'heritage d'eux vint au fils de l'aîné, par representation de son pere, et exclut les autres.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre led. messire Allain, seigneur de Penmarch, et damoiselle Anne du Juch, fille de messire Henry du Juch, chevalier, seigneur de Pratanroux, et de dame Margueritte du Juch, et sœur de Hervé du Juch, du 1^{er} Mars 1482.

La septiesme est un extrait de l'inventaire des chartres du duché de Bretagne, auquel sont marques en proces verbal de Bernard de Kerousil, presidant de Bretagne, et de Henry du Juch, commis du duc de Bourgogne, garde du Duc, de sommer le sire de Malestroit et le sire de Kaer, son fils, et autres de rendre la ville et chasteau de Vennes, Auray et le Suscinio au Duc, datté de l'an 1402.

Un mandement du duc Jan et consentement de l'evesque de Cornouaille, des [page 502] seigneurs du Pont l'Abbé, du Juch, de Rosmadec, le vicomte du Faou, des impositions qu'il muist sus en Cornouaille, pour deux ans, de l'an 1365.

Obligation sur messire Henry du Juch, pour la garde de Concq, du 23^e Mars 1399.

Autre obligation sur led. Henry du Juch et le vicomte du Faou, touchant la garde de la place de Brest, du 17^e Octobre 1415.

Deux lettres ensemble attachees sous un scel, dattees du dernier jour d'Octobre 1395, contenant commission de par le Duc au vicomte du Faou, Henry du Juch, Jan Periou et Gassien de Monsseaux, quand affin de recevoir et accepter le sermant du comte de Peinthievre, du traité de paix fait entre le Duc et luy.

Un extrait d'adveu et minu des terres et heritages et droicts heritels que noble et puissante damoiselle Marye du Juch, dame du Juch, de Coetivy, de Kersimon, curatrice à haut et puissant Claude, sires du Chastel, baron de Marcé, vicomte de Pommerit, seigneur de Poulmic et de Kersalliou, congnois-

soit tenir de Monseigneur en sa duché de Bretagne, en l'an 1542.

Extraict de l'histoire genealogique des barons de Chasteaubriand : Philippes de Montespedon, dame de Beaupreau et Beaumont, de Basoges, du Bas-Briacé, fille de Renee de la Haye, dame de Passavan, et de noble et puissant Joachin de Montespedon, baron de Beaupreau, espouza en premieres nopces haut et puissant René de Montejan, chevallier de l'ordre du Roy, marshal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Piedmont, lequel estant decedé sans enfans, l'an 1538, elle se remaria en secondes nopces avecq tres haut et puissant Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, frere de Louys de Bourbon, premier duc de Montpensier, et fils de Louys de Bourbon, seigneur de la Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon, fille aisnee de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, et de Claire Gonzague, fille de Frederic Gonzague, marquis de Mentoue. Louise de la Haye, fille de Jan de la Haye et de Thomine de Dinnan, fut mariee avecq messire Jan de Sepeaux, dont issu noble et puissant François, seigneur de Sepeaux, qui espouza Margueritte d'Estouteville. Guy de Sepeaux, seigneur dud. lieu et autres, espouza dame Janne, fille aisnee de la maison de Givry, dont il eut Guy de Sepeaux, second du nom, qui espouza Charlotte de la Marzeliere et recueillit la succession de Philippe de Montespedon, veuffve du prince de la Roche sur Yon, et en partye celle de Jan de Laval, dernier baron de Chasteaubriand, et laissa Guy de Sepeaux, troisieme du nom, qui espouza Marye de [page 503] Rieux, fille aisnee de noble et puissant Guy de Rieux, seigneur de Chasteauneuff, chevallier de l'ordre du Roy et de sa premiere femme dame Janne du Chastel, fille de noble et puissant Claude du Chastel, seigneur dudit lieu, Pommerit, Marcé, et de Claude d'Assigné. Il ne laissa qu'une fille nommee Janne de Sepeaux, maryee à noble et puissant Henry de Gondy, duc de Retz, qui en eut deux filles, l'esnee desquelles, nommee Catherinne, fut mariee à haut et puissant Pierre de Gondy, duc de Retz, comte de Joigny, et Margueritte, puisnee, maryee à haut et puissant Louis de Cosé, duc de Brissac, marquis d'Assigné.

Led. extraict contenant aussy la genealogie des vicomtes de la Belliere, dans lequel est dict que Claude d'Assigné, fille de Jan d'Assigné, septiesme du nom, sires d'Assigné et de Fontenay, baron de Coatmen, et d'Anne de Montejan, dame dud. lieu, vicomtess de la Belliere, fut mariee avec noble et puissant Claude du Chastel, sires dud. lieu, de Miniac, de Poulmic, baron de Marcé, vicomte de Pommerit, et lieutenant pour le Roy en Bretagne, sous le duc d'Estempes, duquel mariage issu Janne⁶ du Chastel, dame desdicts lieux, qui fut maryee avecq hault et puissant Guy, sires de Rieux, chevallier, seigneur de Chasteauneuff, vicomte de Donges, et en eut deux filles, Marye de Rieux, aisnee, fut femme de noble et puissant Guy de Sepeau, et en eut une fille maryee avecq hault et puissant seigneur Henry de Gondy, duc de Retz.

Extraict de l'histoire genealogique de la Maison de France, contenant que Anthoinette d'Orleans fut compagne et conjointe par mariage avecq Charles

6. Alias : Anne.

de Gondy, marquis de Bellisle, fils aîné d'Alber de Gondy, duc de Retz, pair et mareschal de France, et de Claude-Catherinne de Clermont, sa femme ; led. marquis de Bellisle mourut au Mont S^t-Michel en Normandye, l'an 1596, laissant pour fils Henry de Gondy, duc de Retz, pair de France, qui espouza dame Janne de Sepeau, duchesse de Beaupreau, comtesse de Chemillé, de laquelle il eut deux filles, l'aisnee maryee au comte de Joigny, duc de Retz, la puisnee au duc de Brissac.

Autre extrait de l'Histoire de Bretagne, ensuite contenant que derriere le Duc estoit le sieur de Derval et Chasteaugiron, premier et grand chambellan hereditaire de Bretagne, par concession et grace iadis faite à ses predecesseurs, à cause de la seigneurie de Chasteaugiron, qui par raison de sondict office servoit et portoit la queue du Duc, [page 504] manteau fouré d'hermines, et à costé de luy estoit messire Henry du Juch, chevalier, lequel de concession de don hereditaire par grace faite à ses predecesseurs devoit porter le manteau du Duc toutes fois qu'il sied en son Parlement, sy le Duc ne le portoit sur luy, et portoit lors led. du Juch un chapron fouré sur le bras, en signe de servir de son office et pour avoir le mantel à la fin du Parlement, ainsy qu'il luy appartenoit, lequel mantel il eut et en jouissoit au moyen dud. privilege.

La huitiesme est un extrait de la Cronique de Bouschart, faisant mention d'Ollivier de Plusquellec et de Hervé du Juch, chevaliers, quy signerent avecq le Duc le traicté de paix qu'il fist avecq le roy d'Angleterre.

La neufviesme est un partage provisoire baillé par led. noble et puissant seigneur Allain de Penmarch, seigneur dud. lieu, herittier principal et noble, à damoiselle Janne de Penmarch, sa sœur, espouze de noble homs Jan de Coequelen, à valloir en la legitime de lad. de Penmarch en successions de messire Henry de Penmarch et Allix de Coetivy, leurs pere et mere, en datte du 21^e Decembre 1493.

La dixiesme est led. proceix verbal de la premiere entree de l'evesque de Leon, en l'an 1473, justifiant que les seigneurs de Kermavan, de Coetivy, de Kervern, de Penmarch et de Coetmenech reçurent le sermant de l'evesque et l'assisterent dans l'eglize, à cause de leurs droicts hereditaires, mesme que le seigneur Allain de Coetivy, cardinal, fist remplir sa place par le seigneur de Kersimon, en datte du 13^e Juin 1473.

La onziesme est une lettre escrite par le duc François second aud. seigneur de Penmarch, par laquelle il le pry de se trouver à Nantes, au service de la Duchesse, son espouze, ou il desiroit estre notablement accompagné, en datte du 6^e Janvier 1487, sur la superscription de laquelle est escrit : *A nostre amé et feal chevalier et chambellan, le seigneur de Penmarch.*

La douziesme est un extrait tiré de la Chambre des Comtes, de la monstre generale des nobles dud. evesché de Leon, en l'an 1481, dans lequel est marqué au rang desd. nobles, le sire de Penmarch.

La treiziesme est par employ, qui sont lesd. lettres de la Reyne Duchesse, portant erection de la terre de Penmarch en banniere, et quelle estoit l'une des antiennes et primitive chevallerye du Leon, ayant toute justice, et que

lesd. seigneurs de Penmarch sont nobles d'antienne noblesse et atteignent de lignage a plusieurs comtes, barons, banneretz et chevalliers, en date du 12^e Decembre 1498.

[page 505] Sur le degré de Henry, troisieme du nom, seigneur de Penmarch, quatriesme ayeul dud. sire de Penmarch, deffendeur, sont raportees dix pieces :

La premiere est un acte judiciaire rendu apres le deceix de feu noble et puissant Allain de Penmarch, chevallier, seigneur dud. lieu, Coetlestremeur, Keranlean, par lequel noble et puissant Henry, seigneur banneret de Penmarch, son fils aîné, herittier principal et noble, estant mineur, fut mins sous la tutelle du rev. pere en Dieu messire Louys de Penmarch, protonotaire du Saint Siege et archidiacre de Marceille, son oncle, par l'advis de noble et puissante dame Anne du Juch, sa mere, et de reverendissime pere en Dieu messire Christophle de Penmarch, evesque de S^t-Briec, aussy son oncle, de nobles et puissants sire Henry de Kerimel, seigneur de Godelin, Hervé du Juch, seigneur de Pratantoux, Guillaume de Tournemine, seigneur de Troustillit, Henry, seigneur de Mesnoallet, Jan, seigneur de Nevet, Ollivier de Penmarch, aussy oncle dud. mineur, et Ollivier le Moynne, ses parants, en datte du 1^{er} Mars 1498.

La seconde est un acte d'assiette faict par led. messire Louys de Penmarch, en la qualité de tuteur dud. noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, à lad. noble et puissante dame Anne du Juch, sa mere, du douaire luy deub par le deceix du deffunct noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, son mary, pere dud. Henry, en datte dud. jour 1^{er} Mars 1498.

La troisieme est un rolle des monstres generalles des nobles de l'evesché de Leon, dans lequel le sieur de Penmarch estant apellé fut excusé pour estre auprès de la Reyne, en l'an 1503.

La quatriesme est un apointement et acord en jugement d'autorité du Conseil et Chancellerye, entre led. noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, herittier principal et noble de deffuncts nobles et puissants messire Christophle de Penmarch, evesque de S^t-Briec, et Louis de Penmarch, archidiacre de Marceille, ses oncles, et creantier pour les comte de sa tutelle, et messire Ollivier du Chastel, successeur aud. evesché et executeur testamentaire desdicts deffuncts, en datte des 3 et 24 Decembre 1506.

La cinquiesme est un partage noble et avantage donné par led. noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, fils aîné, herittier principal et noble, à venerable personne Allain de Penmarch, chanoine de S^t-Briec, son frere puisné, dans les successions de nobles et puissants Allain de Penmarch et Anne du Juch, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et d'antien gouvernement noble ; par lequel partage [page 506] led. seigneur de Penmarch reçut sondict frere à homme de bouche et de main, en datte du 4^e Decembre 1515.

La sixiesme est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye de Penmarch, sœur puisné de noble et puissant Henry, sire de Penmarch, Coetlestremeur et Keranlean, et noble homs Tanguy de Kerlech, aucthorisé de

La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation, 1668-1671

noble et puissant Tanguy, sire du Chastel et de Poulmic, son curateur, par l'avis de nobles et puissants Allain et Charles de Penmarch, aussy freres de lad. de Penmarch, et de noble et puissant Ollivier de Penmarch, sieur de Kerjagu son oncle, en datte du 17^e Feuvrier 1515.

La septiesme est un acte de transaction passé entre led. noble et puissant Henry de Penmarch, seigneur dud. lieu, et François, sieur de Kergourna-dech, fils et herittier de deffuncte damoiselle Janne de Penmarch, sa mere, touchant les suplement de partage deub à sad. mere dans les successions de noble et puissants Henry de Penmarch et Allix de Coetivy, sa compagne, seigneur et dame de Penmarch, leurs ayeuls, en datte du 9^e Feuvrier 1518.



La huitiesme est une transaction passee entre ledict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, et rev. pere en Dieu messire Ollivier du Chastel, evesque de S^t-Brieuc, successeur de deffunct messire Christophle de Penmarch, touchant l'execution des testaments desdicts deffuncts nobles et puissants messire Christophle de Penmarch, evesque de S^t-Brieuc, et Louis de Penmarch, archidiacre de Marceille, ses oncles, en datte du 9^e Mars 1518.

La neuffviesme est un contract de mariage d'entre damoiselle Mauricette de de Penmarch, fille unique dud. noble et puissant Henry de Penmarch et de dame Jacqueline le Forestier, sa premiere espouze, seigneur et dame de Penmarch, et noble et puissant Robert Eder, seigneur de Beaumanoir, en datte du 15^e Juillet 1521.

La dixiesme est un autre contract de mariage d'entre led. noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, et damoiselle Guillemette de Kerloeguen, fille aisnee de la maison de Rozampoul, en datte du 26^e Janvier aud.

an 1521.

Sur le degré de messire Allain, seigneur de Penmarch, trisayeul dud. seigneur de Penmarch, deffendeur, sont raportees huict pieces :

La premiere est un extraict de la Chambre ds Comtes de Bretagne, dans lequel, allendroict de la refformation des nobles de l'evesché de Leon, de l'an 1536, est marqué [page 507] sous le raport de la paroisse de Ploezeny, le manoir et maison noble de Penmarch, appartenant au sieur de Penmarch, mineur et gentilhomme.

La seconde est un acte de transaction passee entre noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur seigneur de Penmarch, Coelestreneur et le Coulobmier, fils aîné, herittier principal et noble de feu noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, qui fils aîné estoit, herittier principal et noble d'Allain, sires de Penmarch, et noble et puissante dame damoiselle Anne du Juch, touchant le partage deub aud. Allain, seigneur de Penmarch, par representation d'Allix de Coetivy, sa bisayeulle, dans les successions de Allain de Coetivy et Catherinne du Chastel, dont lad. dame du Juch possedoit partye des biens, en datte du 8^e Mars 1546.

La troiesme est un acte d'assiette faicte en execution de lad. transaction entre lesd. seigneur de Penmarch et dame du Juch, le 26^e Decembre 1547.

La quatriesme est un adveu fourny au Roy par led. noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur dud. lieu et de Coelestreneur, des terres qui luy estoient escheues par le deceix de feu noble et puissant Henry, seigneur dud. lieu de Penmarch, son pere, auquel sont desnommes et mentionnes l'estendue des domaines, fieffs, jurisdictions, preminences et prerogatives de la seigneurie de Penmarch, en datte du 13^e Juin 1556.

La cinquiesme est la presentation dud. adveu et l'hommage faict au Roy, en sa Chambre des Comtes, par led. noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, en datte du 17^e Juin audict an.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre led. noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur dud. lieu, et damoiselle Françoise du Parc, fille de noble et puissant Jacques du Parc, seigneur du Parc Locmaria, et de noble et puissante dame Perronnelle de Leservault, à laquelle luy est permis pour sa dot la somme de 200 livres monnoys de rente, du 12^e Septembre 1542.

La septiesme est un acte d'assiete de lad. Dot, receue par led. seigneur de Penmarch, comme pere et garde naturel des enfans de son mariage avecq lad. du Parc, sa compagne, en datte du 9^e Septembre 1554 ; lad. assiette faicte par noble et puissant François du Parc, seigneur de Locmaria, frere aîné de lad. de Locmaria et herittier principal et noble de leurs pere et mere.

La huictiesme est un roolle des nobles sujetz au ban et arriere ban de l'evesché de [page 508] Leon, sur lesquels estoit capitaine le seigneur de Kersimon, dont le premier d'iceux est le sieur de Penmarch, porte enseigne, en datte du 24^e Aoust 1557.

Sur le degré de Claude, fils dud. Allain, seigneur de Penmarch, sont rapportees seize pieces :

Les cinq premieres sont procurations consentyes par les sieurs de Kersalliou, de Kernevenevet ⁷, de Bouteville, seigneur du Faouet, et de Kersauson, pour le mariage d'entre noble et puissant messire Claude Penmarch, fils aîné heritier, principal et noble presomptiff de noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur de Coatlestremeur, et damoiselle Marye de Tuomelin, fille unique, herittiere noble de feus nobles homs Ollivier de Tuomelin, sieur de Bourouguel, en datte des 25, 26 et 27 Septembree et 17 Octobre 1553, et 12 Juillet 1560.

La sixiesme est une procuration consentye par lesd. nobles et puissants Claude de Penmarch et Marye de Tuomelin, son espouze, en datte du 4^e Aoust 1566.

La septiesme est une transaction passee entre led. noble et puissant Claude, seigneur de Penmarch, et noble homs Allain de Penmarch, seigneur de Coatenez, fils de noble homs Charles de Penmarch, puisné d'Allain, seigneur de Penmarch, troisiemes du nom, touchant certaines pretention que led. Charles de Penmarch avoit dans les successions d'Allain, seigneur de Penmarch, et de dame Anne du Juch ; par laquelle transaction il est reconnu par led. sieur de Coetenestz que son pere, Charles de Penmarch, n'avoit peu rien pretentre dans lesd. successions, en ce qui estoit de l'antien patrimoine qu'à viage et par usufruit, et en avoir esté satisfait par la jouissance qu'il avoit eue de son vivant, de quelques terres, mais soustenoit que dans lesd. successions il y avoit des biens d'acquests quy ne tomboient pas sous le gouvernement de l'assize, et en consideration du nom et que led. Allain de Penmarch estoit seul dessendu des puisnes de la maison qui conservast le nom de Penmarch, led. seigneur de Penmarch luy fist assise de quelque revenu, en datte du 4^e Juin 1567.

La huitiesme est un adveu fourny au Roy par noble et puissant Claude de Penmarch, sieur dud. lieu, de Coelestremeur, du Coulombier, etc., des terres, fieffs, jurisdictions, seigneuries et preminences luy escheus par les deceix de deffunct noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, son pere, en datte du 28^e Janvier 1571.

[page 509] La neufviesme est un arrest de la Chambre des Comtes, portant la presentation dudit adveu, en datte du 8^e May audict an 1571.

La dixiesme est une lettre missive du roy Charles IX^e, portant en la superscription : *A nostre cher et bien amé, le sieur de Penmarch*, par laquelle il luy mande qu'il desire qu'il se trouve à l'assamblee des Estats, assignes en la ville de Vennes, au 25^e Septembree, pour luy faire service et procurer le bien de la province, en datte du 5^e Aoust 1567.

La onziemesme est une lettre contenant mesme advis et superscription, es-crite par Henry III^e aud. sieur de Penmarch, le 15^e Aoust 1575.

La douziemesme sont des lettres par Henry, fils aîné du Roy, dauphin de

7. Il faut sans doute lire *Kernevenoy*.

Viennois, duc de Bretagne, octroyees en faveur de Jacques du Parc, seigneur de Locmaria, en datte du 20^e Septembre 1544, portant erection de foires et marches au bourg de Goulven, evesché de Leon, et à S^t-Fiacre, près Morlaix, à S^t-Anthoine, en l'evesché de S^t-Brieuc.

La douziesme sont autres lettres octroyees par Henry III^e, roy de France, aud. Claude, seigneur de Penmarch, portant establissement et creation au lieu et chapelle de Goulven, d'une foire par chasqu'un an, pour s'y tenir le 1^{er} jour de Juillet, qu'on solemnise la feste de lad. chapelle, dattees du moys de Novembre 1575.

La treiziesme sont autres lettres octroyees par Henry III^e, roy de France, aud. Claude, seigneur de Penmarch, portant creation et establissement au bourg de Goulven, audit seigneur de Penmarch appartenant, d'un marché par chasque sepmainne et deux foires par chasqu'un an, pour estre tenus, sçavoir led. marché le jour de samedy et lesd. Foires, la premiere le 1^{er} jour de Juillet et la deuxiesme, le 29^e jour d'Aoust, et outre creation au lieu de la chapelle Saint-Meen, paroisse de Ploedaniel, au seigneur de Penmarch ausy appartenant, une foire pour y estre tenue chassu'un an, le 21^e jour de Juin ; lesd. lettres dattees du mois de Juin 1576.

La quatorziesme est un acte judiciaire portant la veriffication desd. lettres, à requeste dud. noble et puissant Claude, sires de Penmarch, de Goulfen, du Coulombier, Coetlestremeur, etc., faicte en la jurisdiction de Lesneven, en datte du 3^e Decembre aud. an 1576.

La quinziemesme sont autres lettres octroyees par Louys XIV^e, roy de France, au sieur baron de Penmarch, par lesquelles Sa Majesté avoit transmüé et eschangé le marché qui se tenoit au bourg de Goulven le jour de samedy, pour estre tenu a l'advenir le [page 510] jour de vendredy de chasque sepmainne, et de nouveau créé et erigé aud. bourg de Goulven deux foires, pour estre tenues, l'une le jour S^t-Vincent, 22^e Janvier, et l'autre le jour S^t-Louys, 25^e Aoust de chasque année ; lesd. lettres du mois de Septembre 1651, sur le reply desquelles est la veriffication en faicte tant en la jurisdiction de Lesneven qu'en la Cour du Parlement, les 15^e Mars et 10^e Juin 1652.

La seiziesme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur, messire Anne de Sanzay, comte de la Meignanne, seigneur de Molac, chevallier de l'ordre du Roy et mestre de camp d'un regiment de pied françois, et haute et puissante dame Marye de Tuomelin, dame de Lanarnuz, douairiere de Penmarch, en datte du 10^e Juillet 1588.

Sur le degré de messire René, seigneur de Penmarch, fils dud. Claude, aussy seigneur dud. lieu, sont rapportees sept pieces :

La premiere est un extrait de baptesme dud. René de Penmarch, fils de noble et puissant Claude de Penmarch et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, tenu sur les saints fondz de baptesme et nommé par noble et puissant François de Montmorancy, seigneur du Hallot, le 9^e Juillet 1584.

La seconde est un extrait des sepultures estant au pied dud. extrait de

baptême, portant que led. seigneur de Penmarch, chevalier de l'ordre du Roy, pere dudict René, deceda au moys de fevrier 1585.

La troisieme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur messire René de Penmarch, fils de haut et puissant Claude de Penmarch, chevalier de l'ordre du Roy et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, et haute et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille aîné de messire René comte de Sansay, vicomte hereditaire et parageur de Poitou, chambellan et conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, colonnel et capitaine general de la Noblesse de France au ban et arriereban et superintendant general des fortifications du royaume, en datte du 14^e Septembre 1599, scellé du sceau dud. comte de Sansay, représentant un chevalier armé et au contrescel aux armes de Sansay.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par haut et puissant messire Anne de Sansay, comte de la Maignanne, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50 hommes d'armes de son ordonnance, mareschal de camps en ses armées, seigneur baron de Bourgeuil et de Mollat, curateur de haut et puissant René, baron de [page 511] Penmarch, seigneur du Coulombier, fils aîné herittier principal et noble, à noble et puissant messire Vincent de Kersauson, seigneur de Penhoat, chevalier de l'Ordre du Roy, et noble et puissante dame Claude de Penmarch sa compagne, sœur dud. seigneur de Penmarch, dans la succession dud. deffunct seigneur de Penmarch, leur pere commun, en datte du quatrieme juillet mil six cent.

La cinquiesme est un autre partage definitiff donné par led. haut et puissant seigneur ,messire René, baron de Penmarch, fils aîné herittier principal, à messire Sauldebreuil de Busson, seigneur baron de la Musse, et dame Janne de Penmarch, sa compagne, et messire Louys Gouryou, seigneur de Lesireur, et dame Claude de Penmarch, sa compagne, elles sœurs puisnees, dud. seigneur baron de Penmarch, dans les successions de deffunctz noble et puissant messire Claude de Penmarch, vivant seigneur baron de Penmarch, et dame Marye de Tuomelin, leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 28^e Juillet 1619.

La sixiesme est un hommage fait au Roy en sa Chambre des Comtes de Bretagne par led. haut et puissant messire René, baron de Penmarch le 15^e Juin 1618.

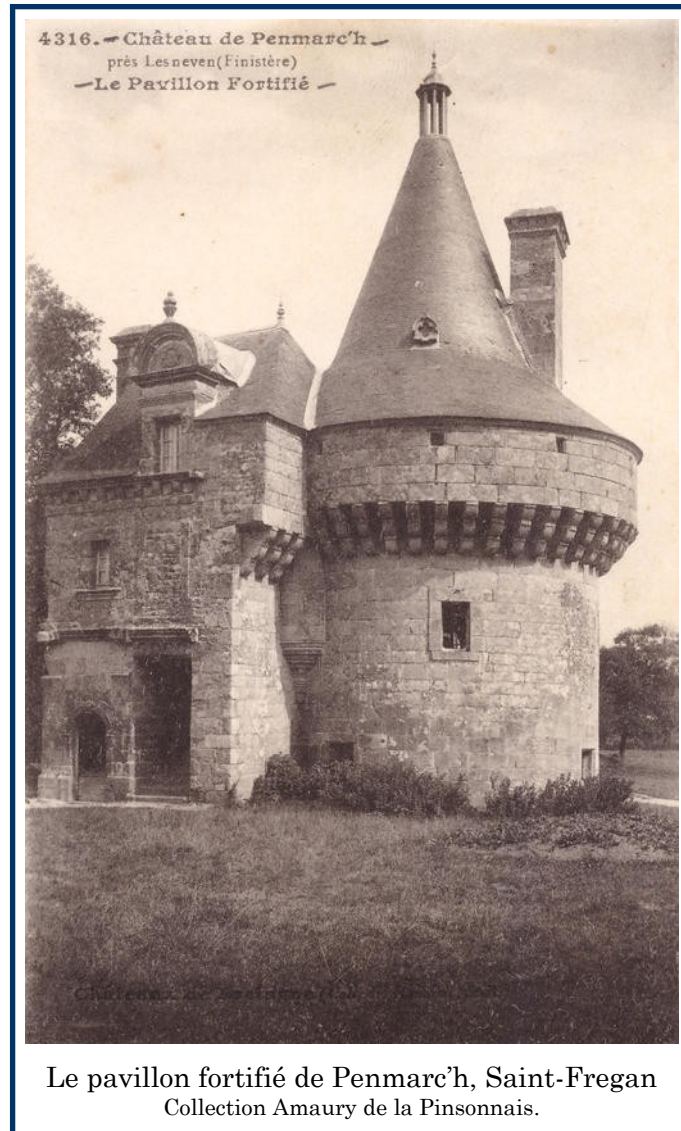
La septiesme est un extrait de mariage passé entre haut et puissant messire René du Boiseon, baron de Kerouseré, seigneur de Mesnault, le Cosquer, et damoiselle Suzanne de Penmarch, fille aisnee de haultz et puissants messire René, seigneur baron de Penmarch, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, sires de Goulven, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Colestremer, Keranroy, et de dame Janne de Sansay, son espouze en datte du 7^e Aoust 1628.

Sur le degré d'autre René de Penmarch, fils dud. René, seigneur baron de Penmarch, sont raportees six pieces :

La premiere est un partage noble et provisionnel donné par haut et puissant messire René, baron de Penmarch, sire de Goulfen, seigneur du

Penmarc'h (de) - Réformation de la noblesse (1669)

Coulombier, Coelestreteur, Kervisien, Bourouguel, fils aîné, héritier principal et noble de défunt haut et puissant messire René, baron de Penmarch, seigneur desdits lieux, son père, à haute et puissante dame Janne de Sansay, dame baronne douairière desd. lieux, sa mère, en qualité de curatrice de ses enfants mineurs de son mariage avec led. défunt seigneur de Penmarch qui sont Vincent, Claude, François, Gillette, Guillemette et Marye de Penmarch, ses juvenciers, dans la succession de leur dict défunt père, en date du 25^e Septembre 1633.



[page 512] La seconde est un contrat de mariage d'entre haut et puissant seigneur, messire Vincent de Penmarch, seigneur baron dud. lieu de Penmarch, sires de Goulfen, seigneur du Coulombier, Coatlestreteur, Keranroy, etc., chevalier de l'ordre du Roy, fils aîné, héritier principal et noble de défunt haut et puissant seigneur messire René de Penmarch, seigneur baron de Penmarch et desd. lieux, et de haute et puissante Janne de Sansay, dame douairière desd. lieux, et damoiselle Anne-Gil-

lette de Rioualen, fille unique de haut et puissant seigneur, messire Jan de Rioualen, seigneur de Meslean, et de haute et puissante dame Marguerite Barbier, sa compagne, en datte du 7^e Aoust 1638.

La troiesme est un hommage fait au Roy, en sa Chambre des Comtes de Bretagne, par messire Vincent de Penmarch, des heritages luy escheus de la succession de deffunct messire René de Penmarch, son frere, en datte du 28^e Septembre 1639.

La quatriesme est un adveu présenté en lad. Chambre des Comptes par haut et puissant messire René, baron de Penmarch, seigneur dud. chasteau et baronnie de Penmarch, sires de Goulven, chastelain de Coetlestremeur, du Coulombier, Ville-Roy, Keruysien, etc., en datte du 23^e Octobre 1620.

La cinquiesme est un arrest de la Chambre des Comtes de Bretagne, portant la reception dud. adveu, en datte du 10^e Decembre 1639.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant messire Vincent de Penmarch, chevallier, baron dud. lieu, fils aisé, heritier principal et noble de haut et puissant seigneur René, seigneur de Penmarch, son pere, par representation d'autre haut et puissant René, seigneur de Penmarch son frere aisé, et aussy herittier principal et noble de dame Janne de Sansay, sa mere, à messire Claude de Penmarch, sieur de Keranroy, son frere puisné, au sieur du Boiseon, fils et herittier de dame Susanne de Penmarch, dame Marye de Penmarch, espouse de messire François du Dresnay, dame Gilette de Penmarch, espouze de messire Louis de Kersco, seigneur du Parc, damoiselle Guillemette-Renee de Penmarch, ses freres et sœurs puisnés, dans les successions de leurs dicts pere et mere, en datte du 23^e Septembre 1647.

Sur les degrés dud. Vincent de Penmarch est outre les actes cy dessus, raporté un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de messire Vincent de Penmarch et damoiselle Françoise-Gabrielle de Penmarch, enfans mineurs de feu messire Vincent de Penmarch, chevallier, baron dud. lieu, et dame Anne-Gillette de Rioualen, demeurée sa veuffve, en datte du 24^e May 1666.

[page 513] Sur les degrés de Claude de Penmarch, sieur de Keranroy, defendeur sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre messire Claude de Penmarch, seigneur de Keranroy, premier juveigneur de la maison et baronnie de Penmarch, sorty du mariage de feuz hautz et puissant messire René, baron de Penmarch, et de haute et puissante dame Janne de Sanzay, fille aisnée de la maison et comté de Sanzay en Poitou, seigneurs et dame desdictes baronnie de Penmarch, du Coulombier, Bourouguel, Keranroy, Coetlestremeur, Kerelou, sires de Goulven, etc., et de damoiselle Anne de Kersauson, fille aisné de messire Tanguy de Kersauson et de dame Gabrielle Rannou, en datte du 23^e Novembre 1648.

La seconde est un memoire de l'aage des enfants sortis dud. mariage.

Et tout ce que par lesd. deffendeurs a esté mins et induit, conclusions du

Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesd. Vincent-Gabriel de Penmarch, Claude de Penmarch et Vincent de Penmarch, son fils, Anne-Gabrielle de Penmarch, Françoise-Gabrielle de Penmarch et leurs dessandants en mariage legitime desdicts de Penmarch masle, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permins ausdicts Vincent-Gabriel de Penmarch, Claude de Penmarch et Vincent son fils, de prendre les qualités d'escuyer et de chevalier, et ausdites de Penmarch celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants a leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminences attribuees aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdicts de Penmarch masles seront employes aux rolles et cathologues d'iceux, sçavoir celuy dud. Vincent-Gabriel de Penmarch de la jurisdiction royale de Lesneven et ceux desdicts Claude et Vincent de Penmarch de la jurisdiction royale de Chasteaulin.

Faict en lad. Chambre à Rennes le 9^e jour de Juillet 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale - Archives du château de Kerézellec, en Trefflévenez ⁸).

8. *NdT* : Le chartrier de Kerézellec a depuis été versé aux Archives départementales du Finistère, et nous avons réalisé une transcription de cet acte depuis l'original. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur, d'une part pour les nombreuses annotations que nous y avons faites, et d'autre part parce que les transcriptions de Georges Le Gentil de Rosmorduc, qui archaïsait systématiquement ses textes et les corrigeait parfois assez librement, ne correspondent plus aux règles d'éditions actuelles.